

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Le chef-lieu du département des Oasis est transféré de Ouargla à Laghouat.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'intérieur,
A. MEDEGHRI.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Décret n° 63-3 du 3 janvier 1963 relatif à certaines mesures administratives en faveur des fonctionnaires et agents de la Sûreté Nationale victimes d'éviction.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 62-1 du 6 juillet 1962 relative à la réintégration et la révision de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents ;

Vu la circulaire du 6 juillet 1962 du délégué aux affaires administratives fixant les modalités d'application du texte sus-visé ;

Vu le décret n° 62-537 du 18 septembre 1962 fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires.

Le Conseil des ministres entendu :

Décète :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents de la Sûreté Nationale ayant participé à la révolution nationale et ayant été sanctionnés de ce fait, peuvent demander la révision de leur situation administrative.

Art. 2. — En dehors des mesures de réintégration et de reconstitution de carrière prises en application des dispositions de l'ordonnance 62-1 du 6 juillet 1962, ces fonctionnaires et agents, en récompense de services rendus, sont susceptibles de bénéficier d'une promotion exceptionnelle.

La nécessité de maintenir les intéressés dans le cadre de leur compétence ne permet pas de les faire passer de la catégorie « en civil » dans la catégorie « en tenue » ou inversement.

Art. 3. — Une commission composée de trois fonctionnaires désignés par l'administration, de deux représentants du syndicat de la Police présidée par le directeur général de la Sûreté Nationale ou par son délégué, est chargée de l'instruction des requêtes et de l'examen des preuves fournies à l'appui de celles-ci.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'intérieur,
A. MEDEGHRI.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-141 du 20 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés.

Décète :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur 1962 un crédit de sept cent cinquante mille nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de sept cent cinquante mille nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'Etat B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les ministres de la santé publique et de la population et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
M. NEKKACHE.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

ETAT A

Libellé	Chapitre	Crédits annulés
SECTION V		
Santé publique		
Service de la santé publique		
Rémunérations principales ...	31.01	— 750.000 NF

ETAT B

Libellé	Chapitre	Crédits ouverts
SECTION V		
Santé publique		
Contributions de l'Algérie aux dépenses d'organismes internationaux	42.01	
Article II		
Assistance technique internationale en Algérie		+ 600.000 NF
Article III (nouveau)		
Frais d'hébergement et de déplacements de personnels médicaux et para médicaux étrangers mis à la disposition de l'Algérie		+ 150.000 NF
Total des crédits ouverts		+ 750.000 NF